06.06.2008 * 04877

République	du	Sénégal
------------	----	---------

·/MAE/CNAMS

Un Peuple-Un But-Une Foi

Dakar, le

Ministère des Affaires Etrangères

CENTRE NATIONAL D'ACTION ANTIMINES AU SENEGAL

WISE DDI

Analyse: Arrêté portant création et fonctionnement du Projet d'Assistance à la Lutte Antimines en Casamance (PALAC).

L MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Vu la Constitution ; Vu le décret n° 88-1697 du 16 juin 1988 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères;

** Va : le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier :Ministre;

. Xu. le décret n° 2008-340 du 31 Mars 2008 fixant la composition du *Gouvernement;

• Vu le décret n° 2008-362 du 07 Avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la république, la Primature et les Ministères;

Vu la circulaire n° 018/PR/SP du 10 novembre 1990 portant publication des textes réglementaires de création et de fonctionnement des Projets de développement;

Vu l'Accord d'Assistance de base conclu entre Gouvernement du Sénégal et le Système des Nations Unies le 4 juillet 1987;

Vu le Projet d'appui N° SEN10 - 00057811 relatif à l'Assistance à la lutte antimines en Casamance, conclu entre le Gouvernement du Sénégal et le PNUD le 27 juin 2007.

ARRETE

Article Premier:

Il est créé un Projet d'Assistance à la Lutte Antimines en Casamance (PALAC).

Article 2:

Le Projet d'Assistance à la Lutte Antimines en Casamance est sous la tutelle du Ministère des Affaires Etrangères.

Article 3:

Le Projet d'Assistance à la Lutte Antimines en Casamance (PALAC) a son siège à Ziguinchor.

Article 4:

Le projet a pour but d'apporter une assistance au Gouvernement de la République du Sénégal pour développer les structures et institutions nationales compétentes qui lui permettroit de planifier écondonner, contrôler et superviser les opérations de lutte antimines à mettre en œuvre en appui du Programme de Relance des Activités Economiques et Sociales en Casamance (P.R.A.E.S.C) ainsi qu'à d'autres programmes de développement et projets humanitaires dans la région naturelle de Casamance.

A travers son appui au Centre national d'Action Antimines du Sénégal (CNAMS), le Projet facilitera la mobilisation des ressources nécessaires pour le programme de lutte contre les mines et appuiera les institutions désignées dans la nise en œuvre d'opérations de lutte antimines afin de renforcer la dynamique du processus de paix, permettre la réinstallation des personnes déplacées par le conflit et favoriser la reconstruction et le développement socio-économique de la région naturelle de Casamance.

∺....

Article 5:

. Les activités du projet seront menées à travers les composantes ci-après :

- ••• <u>Composante 1</u>: Appui à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un cadre stratégique, institutionnel et réglementaire ;
- <u>Composante 2</u>: Appui à la mise en œuvre des opérations de déminage humanitaire ;
- <u>Composante 3</u>: Appui à la mise en œuvre des activités d'éducation aux risques, d'assistance aux victimes et de plaidoyer.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROJET:

Article 6:

Le Projet d'Assistance à la Lutte Antimines en Casamance (PALAC) est doté d'une autonomie administrative et financière ainsi que de la capacité juridique de passer des contrats conformément au Document d'Appui aux Projets et à la législation nationale.

Article 7: Le Projet d'Assistance à la Lutte Antimines en Casamance (PALAC) est financé par le Système des Nations Unies (PNUD) ainsi que par une contribution de l'Etat du Sénégal.

Article 8:

La coordination opérationnelle du Projet d'Assistance à la Lutte Antimines en Casamance (PALAC) est assurée par un Coordonnateur qui est le responsable de la gestion administrative et financière du projet. Le Directeur du Centre National d'Action Antimines (C.N.A.M.S) est le Coordonnateur du PALAC.

Article 9:

Le Coordonnateur du Projet d'Assistance à la Lutte Antimines en Casamance (PALAC) est nommé par le Ministre d'Eat; Ministre des Affaires Etrangères, parmi les Conseillers des Affaires Etrangères justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans, au moins, dans la fonction publique.

Il est assisté par un Cabinet composé de Conseillers techniques et d'un(e) Assistant(e) de direction.

Article 10:

Le Projet d'Assistance à la Lutte Antimines en Casamance (PALAC) comprend, en outre, trois (03) Divisions qui sont subdivisées en bureaux :

- Division Administration, Finances et Logistique : elle comprend trois (03) bureaux : Un Bureau des Finances, un Bureau de la Logistique et un Bureau des affaires juridiques.
- 2. <u>Division Education aux risques et Assistance aux victimes</u>: elle est composée de deux (02) bureaux : le Bureau Education aux risques et le Bureau Assistance aux victimes.
 - Division Opérations et Base de données: elle comprend trois (03) bureaux: le Bureau Opérations, le Bureau Collecte de l'Information et le Bureau Traitement et Analyse.

Le Projet comprend, par ailleurs, un personnel d'appui composé d'un(e) Secrétaire, de Chauffeurs et d'Agents de service.

Article 11:

Aux fins d'exécution du projet, le Projet d'Assistance à la Lutte Antimines en Casamance (PALAC) sera autorisé à ouvrir des comptes bancaires auprès d'une institution de la place pour y domicilier, respectivement, les fonds reçus du PNUD, et la contribution de l'Etat du Sénégal au titre de sa participation au financement du projet, conformément aux accords consignés dans le Document d'Appui au Projet, paragraphe « arrangements de gestion ».

Article 12:

Tous les comptes bancaires seront mouvementés par une double signature du Coordonnateur (ou de son suppléant) et du Responsable Administratif et Financier.

Article 13:

A la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions des Accords conclus avec le Système des Nations Unies le Projet d'Assistance à la Lutte Antimines en Casamance (PALAC) consolide les états financiers élaborés en vue de l'Audit annuel des comptes du projet aussi bien sur les ressources extérieures que sur celles apportées par l'Etat sénégalais.

Article 14:

Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions de l'Accord entre l'Etat du Sénégal et le Système des Nations Unies (SNU) serviront de référence.

Article 15:

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enrègistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Ampliations:

- PR / CF
- PM / SGG
- MEF
- PNUD
- ARCH.NLES 1